

*Date du document : 27/05/2021*

## DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0519

### **AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ÉLECTRICITÉ 2015-2017 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU PBE WALLONIE**

*Rendue en application des articles 16 et 34 des méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 et pour l'année 2017 et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE .....	3
2.	CADRE LEGAL .....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE .....	4
4.	SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS .....	5
5.	PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2017 .....	6
6.	DÉCISION .....	8
7.	VOIES DE RECOURS.....	10

### Index tableaux

Tableau 1	Proposition d’affectation du solde régulateur cumulé 2015-2016 de PBE wallonie .	6
Tableau 2	Proposition d’affectation du solde régulateur 2017 de PBE wallonie.....	7

## **1. PRÉAMBULE**

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 29 avril 2021 d'une demande d'affectation des soldes régulatoires électricité 2015-2017 relatifs aux communes wallonnes de PBE (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville) dont la gestion du réseau de distribution d'électricité a été reprise par ORES Assets le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont la valeur a été approuvée à travers les décisions de la CWaPE du 29 août 2018 référencées CD-18h29-CWaPE-0218 et CD-18h29-CWaPE-0219 ainsi que la décision de la CWaPE du 6 juin 2019 référencée CD-19f06-CWaPE-0322.

## **2. CADRE LEGAL**

### ***Methodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2015 et 2016***

L'affectation des soldes non-gérables des années 2015 et 2016 (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-14h16-CWaPE relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2015-2016 « électricité ») et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

### ***Methodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs à l'année 2017***

L'affectation des soldes non-gérables de l'année 2017 (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « électricité ») et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

### 3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le **14 décembre 2017**, le gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville sous réserve de la réalisation de l'opération de scission partielle entre PBE et ORES Assets* ».
2. Le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, ORES Assets est devenu gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes wallonnes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017.
3. Le **29 août 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0218 relative aux soldes rapportés par PBE (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2015.
4. Le **29 août 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0219 relative aux soldes rapportés par PBE (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2016.
5. Le **6 juin 2019**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-19f06-CWaPE-0322 relative aux soldes rapportés par PBE (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2017.
6. Le **12 mars 2021**, à travers le dépôt du rapport ex-post 2019 électricité adapté, ORES a introduit auprès de la CWaPE une demande d'affectation des soldes régulatoires des années 2015 à 2017 des communes wallonnes anciennement affiliées à PBE tels qu'approuvés à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0218, CD-18h29-CWaPE-0219 et CD-19f06-CWaPE-0322.
7. Le **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2015-2017 de PBE Wallonie, la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours ;
8. Le **29 avril 2021**, ORES a déposé, auprès de la CWaPE une nouvelle demande d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018, prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation ;
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2017 des communes wallonnes anciennement affiliées à PBE et introduite par ORES Assets le 29 avril 2021.

#### **4. SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS**

A travers la décision CD-18h29-CWaPE-0218, la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité 2015 de PBE Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **703.558€**.

A travers la décision CD-18h29-CWaPE-0219, la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité 2016 de PBE Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **663.209€**.

A travers la décision CD-19f06-CWaPE-0322, la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité 2017 de PBE Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **162.393€**.

Par conséquent, le solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2017 de PBE Wallonie est un passif régulateur qui s'élève à 1.529.160€.

Solde régulateur électricité 2015	703.558
Solde régulateur électricité 2016	663.209
Solde régulateur électricité 2017	162.392
<b>Solde régulateur électricité cumulé 2015-2017</b>	<b>1.529.159</b>

## 5. PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2017

Conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 « électricité », aux 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité » et à l’article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d’affectation des soldes régulatoires des années 2015 à 2017 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec ORES Assets.

La proposition formulée par ORES à travers les documents transmis en date du 29 avril 2021 est :

- d’affecter le solde régulateur électricité des années 2015 à 2016 de PBE Wallonie à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2022 du secteur Brabant Wallon et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2023 du secteur Brabant Wallon**. Avant 2017, les soldes régulatoires étaient calculés et affectés par secteur (pas de péréquation des soldes régulatoires). Aussi, le réseau des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ayant été intégrées au secteur Brabant Wallon d’ORES, les soldes régulatoires des années antérieures à 2017 concernant ces communes, sont entièrement affectés aux tarifs de distribution du secteur Brabant Wallon. ORES propose de définir la période d’affectation de la quote-part résiduelle (40%) du solde régulateur électricité des années 2015 à 2016 de PBE Wallonie, qui s’élève à 546.707€, ultérieurement lors de l’approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABLEAU 1 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ 2015-2016 DE PBE WALLONIE

Année d'affectation	2021	
	2022	273.353
	2023	546.707
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2015-2016 non affecté	

- d’affecter le solde régulateur électricité 2017 de PBE Wallonie à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2022 de l’ensemble des secteurs d’ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2023 de l’ensemble des secteurs d’ORES Assets**. ORES propose de définir la période d’affectation de la quote-part résiduelle (40%) du solde régulateur électricité de l’année 2017 de PBE Wallonie, qui s’élève à 64.957€, ultérieurement lors de l’approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABLEAU 2 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2017 DE PBE WALLONIE

Année d'affectation	2021	
	2022	32.479
	2023	64.957
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2017 non affecté	

## 6. DÉCISION

Vu les articles 43, § 2, 14°, et 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016, en particulier ses articles 16 et 34 (décision CD-14h16-CWaPE);

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, en particulier ses articles 16 et 34 (décision CD-16b11-CWaPE-0002);

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire électricité 2017 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs électricité des années 2015 et 2016 de PBE Wallonie référencées CD-18h29-CWaPE-0218 et CD-18h29-CWaPE-0219 adoptées par la CWaPE le 29 août 2018;

Vu la décisions d'approbation des soldes régulateurs électricité de l'année 2017 de PBE Wallonie référencée CD-19f06-CWaPE-0322 adoptée par la CWaPE le 6 juin 2019;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie formulée par ORES Assets à travers le rapport ex-post électricité 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 avril 2021 référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie ;

Vu la nouvelle demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie formulée par ORES Assets le 29 avril 2021 faisant suite aux échanges intervenus entre ORES et la CWaPE au cours du mois de mars 2021;

Vu l'analyse des demandes d'affectation des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2017 de PBE Wallonie a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulateurs tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2017 de PBE Wallonie a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2019 d'ORES Assets et des soldes régulateurs électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie ;

**La CWaPE décide d'affecter :**

- **le solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2016 de PBE électricité qui s'élève à 1.366.767€ (passif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 du secteur Brabant Wallon d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 du secteur Brabant Wallon d'ORES Assets. La quote-part du solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2016 de PBE Wallonie affecté aux tarifs de distribution d'électricité des années 2022 et 2023 s'élève à 820.060€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité cumulé des années 2015-2016 de PBE Wallonie, qui s'élève à 546.707€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.**
- **le solde régulateur électricité de l'année 2017 de PBE électricité qui s'élève à 162.393€ (passif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets. La quote-part du solde régulateur électricité de l'année 2017 de PBE Wallonie affecté aux tarifs de distribution d'électricité des années 2022 et 2023 s'élève à 97.435€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité de l'année 2017 de PBE Wallonie, qui s'élève à 64.957€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.**

## 7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50<sup>ter</sup>, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).